

GE_GERICHTE ACJC/517/2015 vom 8. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_517_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/517/2015 du 8 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/517/2015 del 8 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte.

Tant la décision du juge de suspendre la faillite faute d'actifs que celle ordonnant la liquidation sommaire ou ordinaire de la faillite sont des décisions finales, susceptibles de recours, au sens de l'art. 319 let. a CPC (WYSS, Kollektive Beteiligungsrechte der Gläubiger im Konkurs- und Nachlassverfahren unter besonderer Berücksichtigung der Revision im Sanierungsrecht, in Zürcher Studien zum Verfahrensrecht, 2013, p. 50).

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

Le recours a été formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

1.2.1 L'Office des faillites, en sa qualité de représentant de la masse en faillite, a, à côté du débiteur, qualité pour recourir contre la décision du juge de suspendre la faillite faute d'actifs, afin de préserver les intérêts de la communauté des créanciers (arrêt du Tribunal fédéral 5A_306/2014 du 17 octobre 2013, consid. 3.3.1; LUSTENBERGER, in: Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2ème éd., 2010, n. 8 ad art. 230 LP; JAEGER, Bundesgesetz betreffend Schuldbetreibung und Konkurs, 1911, n. 4 ad art. 230 LP).

Si le juge est d'un autre avis que l'office qui sollicite la suspension de la faillite faute d'actifs, il ordonne la liquidation sommaire ou ordinaire de la faillite. L'office des faillites a également qualité pour recourir contre cette décision, en qualité de représentant de la masse en faillite. La décision du juge n'est en effet communiquée qu'à l'office des faillites. De plus, la requête de cet office en suspension de la faillite faute d'actifs est déposée à un stade de la procédure où les créanciers ne sont pas encore connus. De toute façon, les créanciers ne sont en pratique pas en mesure de faire valoir leurs droits de manière autonome contre une telle décision. Dans la mesure où il existe un recours contre la décision du juge, l'office doit pouvoir agir, avec la seule réserve qu'il doit le faire pour sauvegarder les intérêts de la masse ou des créanciers, et non seulement en sa qualité d'autorité

- 4/6 -

C/7657/2014 de poursuite (ZR 1907 Nr. 66 p. 121, cité par JAEGER, op. cit., n. 4 ad art. 230 LP).

1.2.2 Selon l'art. 169 LP, celui qui requiert la faillite répond des frais jusqu'à et y compris la suspension des opérations faute d'actif (art. 230 LP) ou jusqu'à l'appel aux créanciers (art.

232 LP).

1.2.3 En l'espèce, la qualité pour recourir de l'Office des faillites contre le jugement ordonnant la liquidation sommaire de la faillite doit être admise, en tant qu'il agit comme représentant de la masse. En effet, la liquidation ordonnée par le juge est de nature à engendrer des frais qui, s'ils ne sont pas couverts, pourront être mis à la charge du créancier ayant requis la faillite. Ces frais seront de moindre importance si la faillite est suspendue. L'office agit donc dans l'intérêt du créancier ayant requis la faillite.

Dans cette mesure, le recours est recevable.

En revanche, l'Office des faillites n'a pas qualité pour recourir en son nom, faute d'intérêt à agir. Le recours sera dès lors déclaré irrecevable dans cette mesure.

E. 1.3

Le recours est ouvert pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.4

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les pièces nouvellement produites par le recourant sont irrecevables.

E. 2

Le recourant fait valoir que les seuls biens portés à l'inventaire, constitués de prestations de l'Hospice général, sont insaisissables, de sorte que la masse ne suffira pas à couvrir les frais de liquidation sommaire. En ordonnant la liquidation sommaire, le juge a implicitement statué sur la saisissabilité des biens, ce qui est de la compétence exclusive de la Chambre des poursuites et faillites de la Cour de justice. Il a donc violé la loi. La responsabilité de l'Etat pourrait être engagée, dans la mesure où l'office, en procédant à la liquidation sommaire ordonnée, engagerait des frais qu'il ne pourrait prélever sur des actifs existants et insaisissables ni récupérer dans leur totalité auprès du créancier requérant.

E. 2.1

Après la prise d'inventaire des biens du failli (art. 221 LP), l'Office des faillites examine si ceux-ci suffisent à couvrir les frais d'une éventuelle liquidation sommaire au sens de l'art. 231 LP.

L'office laisse à la disposition du failli les biens énumérés à l'art. 92 LP. Il les porte néanmoins dans l'inventaire (art. 224 LP).

- 5/6 -

C/7657/2014

Sont insaisissables les prestations d'assistance et subsides, les prestations AVS, AI, LPC et allocations familiales (art. 92 ch. 8 et 9a LP).

Lorsqu'il est probable que la masse ne suffira pas à couvrir les frais de liquidation sommaire, le juge qui a ordonné la faillite prononce la suspension de celle-ci à la demande de l'office (art. 230 al. 1 LP).

La décision n'est rendue qu'après vérification de la situation par le juge. Directement ou par l'intermédiaire de l'office, le juge peut exiger du failli des renseignements complémentaires (VOUILLOZ, in Commentaire romand, Poursuite et faillites, 2005, n. 2 ad art. 230 LP).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de l'inventaire annexé à la requête de suspension de la faillite que le montant de 16'845 fr. 66 figurant au crédit du compte de la faillie auprès de B_____ est composé essentiellement de versements de l'Hospice général, partant insaisissables.

Il appartenait au juge, s'il entendait mettre en doute l'insaisissabilité des biens portés à l'inventaire, de solliciter des renseignements complémentaires auprès de l'office ou de la faillie.

Insaisissables, ces biens ne sauraient servir à couvrir les frais d'une liquidation sommaire. Vu l'absence d'autres biens permettant de régler ces frais, la suspension de la faillite aurait dû être ordonnée.

Le jugement querellé sera en conséquence annulé et la suspension de la faillite de A_____ ordonnée, vu le défaut d'actifs.

E. 3

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 19 al. 5 LaCC et 7 al. 2 RFTMC). * * * * *

- 6/6 -

C/7657/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par l'OFFICE DES FAILLITES, en sa qualité de représentant de la masse en faillite de A_____, contre le jugement JTPI/2412/2015 rendu le 26 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7657/2014-9 SFC. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : L'admet. Annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau : Ordonne la suspension de la liquidation de la faillite de A_____, vu le défaut d'actifs. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.